

Préfecture de la région Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réalisation de terrains familiaux locatifs situé sur la commune de Senlis

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0122 relative au projet de création de terrains familiaux locatifs situé sur la commune de Senlis reçue le 9 octobre 2020 et considérée complète le 9 octobre 2020 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42a (Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur un terrain embroussaillé de 5,6 hectares 12 places de terrains familiaux locatifs :

Considérant l'emplacement du projet :

- en dehors de l'agglomération de Senlis, et en bordure de la rivière Aunette,
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Massifs Forestiers d'Halatte » et d'une zone Natura 2000 « Massifs forestiers d'Halate, de Chantilly et d'Ermenonville,

Considérant la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols mettant en avant la présence de métaux lourds sur le site d'implantation du projet ;

Considérant que ce diagnostic mentionne que le nouvel usage de ce site peut amener à une augmentation des risques d'exposition par contact au droit du sol et que, bien que prévu, un plan de gestion devrait être détaillé ;

Considérant par ailleurs, au regard de la proximité avec le cours d'eau, que ces polluants risquent de porter atteinte à la nappe affleurante et que les mesures visant à éviter, à réduire, voire à compenser les incidences sur l'écologie de la rivière ne sont pas mentionnées ;

Considérant qu'en l'état, les incidences du projet sur l'environnement ne sont pas suffisamment évaluées et que par conséquent la compatibilité du site avec sa vocation devra être établie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite soumettant à étude d'impact le projet de réalisation de terrains familiaux locatifs est retirée.

Article 2

Le projet de réalisation de terrains familiaux locatifs situé sur la commune de Senlis doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 2 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

÷ 1